fidigit

FIDIGIT (SCHWEIZ) AG
FIDIGIT (SUISSE) SA
FIDIGIT (SVIZZERA) SA
Tel. +41 58 906 16 00
www.fidigit.ch | fidigit@fidinam.ch
CHE-310.195.102 MWST/TVA/VAT

OFFICES
Bern: Speichergasse 19, 3011 Bern
Genève: Avenue Blanc 53, 1202 Genève
Lugano: Via al Chioso 8, 6900 Lugano
Luzern: Pilatusstrasse 41, 6003 Luzern
Zürich: Reitergasse 11, 8004 Zürich

Accord sur le traitement des données ("ATD")

Préambule

(1) Si et dans la mesure où Fidigit (Suisse) SA ("le sous-traitant") traite des données à caractère personnel ("Données") dans le cadre de l'exécution de ses services en tant que sous-traitant dans le cadre d'un traitement de données pour le client ("le responsable du traitement") ou pour une filiale du client (le cas échéant), le présent accord de traitement de données ("ATD") fait automatiquement partie intégrante du contrat de base (par ex. le contrat de service) souscrit entre Fidigit (Suisse) SA et le client. En cas de conflit entre les documents suivants, l'ordre de priorité ci-dessous prévaudra (par ordre décroissant) : (a) la partie principale de cet ATD, (b) tous les documents annexés à l'ATD et (c) le contrat de base souscrit entre les parties.

(2) Le présent ATD s'applique afin de se conformer aux exigences de la loi sur la protection des données ("LPD"). Elle s'applique également à tous les contrats futurs entre les parties, si et dans la mesure où ces derniers impliquent un traitement de données sur la base duquel Fidigit (Suisse) SA traite des données pour le client en tant que sous-traitant.

1. Objet de la convention

(1) L'objet de la présente convention ainsi que sa nature et sa finalité, découlent des rapports contractuels existant entre les parties, qui peuvent comporter un traitement des données personnelles.

(2) Le traitement des données personnelles est en principe effectué par le sous-traitant en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne/de l'EEE. Le transfert du traitement des données, en totalité ou partiellement vers d'autres pays tiers (autres que la Suisse ou les États membres de l'Union européenne/de l'EEE) ne peut avoir lieu que si les garanties particulières en matière de protection des données sont remplies (par ex. décision d'adéquation, clauses standard de protection des données, codes de conduite approuvés ou autre garantie appropriée pour le transfert des données conformément à la LPD).

2. Durée de l'accord

(1) La durée de la présente convention est déterminée par la durée des contrats stipulés entre les parties comme défini dans le préambule ci-dessus, à moins que les dispositions de la présente convention ne donnent lieu à d'ultérieures obligations ou droits de résiliation.

(2) La présente convention restera valable aussi longtemps que le sous-traitant traitera des données personnelles du responsable du traitement.

3. Nature et finalité du traitement, catégories de données et de personnes concernées

(1) Le sous-traitant, aux fins d'exécution du rapport contractuel existant avec le responsable du traitement, pourra traiter des données personnelles.

Dans ce contexte, les activités du sous-traitant peuvent notamment comprendre les éléments suivants :

- Installation et test de logiciels selon le contrat
- Améliorations du logiciel conformément au contrat
- Maintenance, installation et test des hotfixes, des service packs et des nouvelles versions du logiciel, conformément au contrat.
- Activités dans le cadre du support logiciel
- Accès et traitement des données
- Réception et traitement des backup des données avec possibilité de consulter les données du client ou de ses clients durant tout le processus.
- Réception et préparation des données dans le cadre d'un abonnement
- Hébergement d'applications, de solutions logicielles et de données

Les types de traitement suivants sont possibles :

- La collecte, la saisie, l'organisation ou le classement de données
- Stockage, adaptation ou modification des données
- La lecture, la consultation, l'utilisation ainsi que la divulgation de données par transmission
- La diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion de données
- Limitation, effacement ou destruction des données

(2) Les catégories de données traitées dans ce cadre ainsi que les catégories de personnes concernées dépendent de l'objet du contrat ainsi que des produits contractuels.

Les catégories de données suivantes peuvent être concernées :

- Identité (comme le prénom, le nom, la date de naissance, l'âge, le sexe, la nationalité)
- Documents d'identité
- Informations relatives à la situation professionnelle telles que emploi actuel, emploi précédent, certificat et diplômes, éducation, références professionnelles, salaires, etc.
- Informations relatives à la vie privée, par ex. situation familiale, hobbies, etc.
- Informations relatives à l'utilisateur telles que les données de connexion, numéro de client, comportement de l'utilisateur, comportement de consommation
- Données de communication (professionnelles ou privées) (p. ex. téléphone, adresse, adresse électronique)
- Données de base du contrat (désignation du contrat, intérêt du produit ou du contrat)

- Historique des clients
- Données de facturation ou de paiement du contrat
- Données de planification et de contrôle
- Données du projet
- Données d'information (de tiers, p. ex. agences de renseignements, données d'annuaires publics)
- Informations techniques telles que l'adresse IP, les informations sur l'appareil, etc.

En outre, peuvent être également concernées des catégories particulières de données à caractère personnel/données sensibles, lesquelles sont clairement délimitées et définies dans la LPD.

Les catégories de personnes concernées peuvent être

- Les personnes physiques telles que les collaborateurs du client, les candidats, les freelances, les collaborateurs de clients potentiels, de clients finaux et commerciaux, les abonnés aux produits contractuels du client, les partenaires commerciaux, les fournisseurs, les agents commerciaux, les vendeurs et les commerçants ainsi que leurs collaborateurs respectifs en tant que personnes de contact, les visiteurs, les candidats à un emploi.
- Pour les personnes morales, leurs personnes physiques de référence, telles que leurs collaborateurs, les collaborateurs de leurs partenaires commerciaux, partenaires contractuels, prestataires de services ou autres auxiliaires de clients potentiels, fournisseurs, vendeurs, commerçants
- Pour les entités juridiques dont les personnes physiques, comme leurs collaborateurs, sont des collectivités de droit public, sous la forme de partenaires commerciaux, de cocontractants, de prestataires de services, de prestataires de services ou d'autres auxiliaires de clients potentiels, de fournisseurs, etc.

Une liste mise à jour des contrats, précisant les données et les catégories de personnes concernées susceptibles d'être traités dans le cadre du rapport contractuel existant entre les parties, est disponible auprès du sous-traitant.

4. Droits et pouvoirs d'instruction et obligations du responsable du traitement

(1) Le responsable du traitement est seul responsable de l'évaluation de la licéité du traitement ainsi que du respect des droits des personnes concernées. Le sous-traitant transmettra toutes requêtes d'information, dans la mesure où elles sont visiblement adressées au responsable du traitement ou à toute personne autorisée par le responsable du traitement.

(2) Les modifications de l'objet du traitement et les changements de procédure peuvent faire l'objet d'un accord commun entre les parties et être définis par écrit ou dans un format électronique documenté.

(3) Le responsable du traitement a le droit de donner des instructions au sous-traitant de manière documentée et donne généralement ces instructions par écrit ou dans un format électronique documenté. Les instructions qui ne sont pas prévues dans le contrat concerné et qui ne sont pas nécessaires pour empêcher des violations de la législation dans le domaine de compétence du sous-traitant doivent être rémunérées par le sous-traitant.

(4) Le responsable du traitement est tenu d'informer immédiatement le sous-traitant s'il constate ou prend

connaissance de violations, d'erreurs ou d'irrégularités lors de l'examen des services. Le sous-traitant prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données et mitiger les éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées et pourra, à cet effet, se concerter avec le responsable du traitement.

(5) Le responsable du traitement est le seul responsable des données qui sont mises à la disposition du sous-traitant. Le responsable du traitement garantit que ces données ont fait l'objet d'un traitement licite (obligation d'information, base juridique, respect des principes de protection des données, etc.) et qu'elles peuvent être traitées par le sous-traitant. Le sous-traitant n'est pas responsable de l'évaluation de la licéité du traitement ni du respect des droits des personnes concernées. À la première demande du sous-traitant, le responsable du traitement garantit intégralement le sous-traitant contre tous les dommages, coûts et dépenses (y compris les frais de justice et les frais d'avocat raisonnables) encourus par le sous-traitant à la suite d'un manquement de ses obligations conformément au point 4 repris ci-dessus.

5. Obligations du sous-traitant

(1) Le sous-traitant traite les données exclusivement dans le cadre des accords existants et conformément aux instructions fournies par le responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu de traiter les données différemment conformément à une disposition légale à laquelle il serait soumis (par exemple, enquêtes des autorités de poursuite pénale ou de protection de l'État). La finalité, le type et l'étendue du traitement des données sont exclusivement régis par le présent accord et/ou les instructions du responsable du traitement.

(2) Le sous-traitant est tenu de signaler au responsable du traitement toute instruction qui serait manifestement contraire aux dispositions légales. Le sous-traitant est en droit de suspendre l'exécution de l'instruction en question jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par la personne autorisée ou par le responsable du traitement après vérification. Si, selon l'appréciation objectivement compréhensible du sous-traitant, l'instruction résulte illégale et que le sous-traitant risque de subir des dommages en exécutant cette instruction, le sous-traitant est en droit d'exiger des garanties appropriées.

(3) Le sous-traitant n'utilisera pas les données fournies pour d'autres finalité que celles prévues à la présente convention, en particulier pour ses propres fins. Aucune copie ou duplicata des données ne sera effectuée à l'insu du responsable du traitement. Cela ne s'appliquera ni aux copies de backup, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un traitement correct des données ni aux copies de données nécessaires en application des obligations légales de conservation.

(4) Le sous-traitant ne pourra pas rectifier, supprimer ou limiter le traitement des données de sa propre initiative, mais uniquement sur instruction écrite du responsable du traitement.

(5) Le sous-traitant, dans sa zone de compétence, devra concevoir et surveiller l'organisation interne de l'entreprise de manière qu'elle réponde aux exigences particulières de la législation sur la protection des données.

(6) Les données traitées pour le compte du responsable du traitement doivent strictement être séparées des autres fichiers de données. Une séparation physique n'est pas obligatoire.

(7) Le sous-traitant coopèrera dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits des personnes concernées, à la sécurité du traitement, à la notification des violations de la protection des données, à toute analyse d'impact nécessaire et il fournira, pour autant que possible, tout soutien approprié au responsable du traitement.

(8) Le traitement de données en dehors des locaux du sous-traitant, par exemple au domicile des employés, est autorisé par le responsable du traitement.

(9) Le sous-traitant s'engage à respecter la confidentialité lors du traitement des données conformément au rapport contractuel existant entre les parties. Celle-ci subsiste même après la fin de la relation contractuelle. Le cas échéant, il devra également respecter les dispositions légales en matière de confidentialité (par ex. secrets professionnels et le secret de fonction), auxquelles le responsable du traitement est soumis.

(10) Le sous-traitant est tenu d'instruire les employés ainsi que toutes autres personnes qui travaillent pour lui et, qui ont accès aux données personnelles dans le cadre de l'exécution du rapport contractuel existant, aux dispositions de la LPD qui leur seront applicables et ce avant le début de leur activité. Par ailleurs, il les soumettra à une obligation de confidentialité tant durant la durée de leur emploi qu'après la fin de la relation de travail. Il leur est interdit de traiter les données en dehors des instructions du responsable du traitement, à moins qu'ils ne soient légalement tenus de le faire.

6. Obligations de notification du sous-traitant en cas de violation de la protection des données

(1) Si le sous-traitant a connaissance d'une violation de la protection des données ou de la sécurité des données, il la signale immédiatement au responsable du traitement, oralement, par écrit ou sous forme approprié, dès qu'il en a connaissance.

(2) La notification au responsable du traitement doit contenir au moins les informations suivantes :

a. une description de la nature de la violation des données, indiquant si possible les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, les catégories concernées et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

b. une description des mesures prises ou proposées par le sous-traitant pour remédier à la violation et, le cas échéant, des mesures prises pour en mitiger les éventuels effets négatifs.

(3) En cas d'obligation de notification à l'égard des tiers (comme les personnes concernées) ou toute autre obligation légale de notification au quelle est tenu le responsable du traitement par exemple auprès d'une autorité de contrôle), le responsable du traitement est responsable du respect de cette obligation.

7. Relations de sous-traitance avec les sous-traitants ultérieurs

(1) Ces relations contractuelles comprennent les prestations qui se rapportent directement à la fourniture de la prestation principale ou de parties de la prestation principale en vertu du présent accord. En sont exclues les prestations purement accessoires, telles que les services de télécommunication, les services postaux ou de transport, les services de nettoyage ou de surveillance sans rapport direct avec les prestations que le sous-traitant fournit au responsable du traitement. La maintenance, les services d'entretien et de contrôle ainsi que l'élimination de supports de stockage de données - dans la mesure où l'accès aux données du responsable du traitement ou la connaissance de celle-ci est possible - constituent de telles relations contractuelles, dans la mesure où elles sont fournies pour des systèmes informatiques qui sont également utilisés dans le cadre de la fourniture de prestations de services au responsable du traitement.

(2) Par la présente, le sous-traitant est autorisé de manière générale à faire appel à des sous-traitants ultérieurs (y compris à les remplacer) pour le traitement des données du responsable du traitement. Une liste mise à jour des sous-traitants ultérieurs figure à l'annexe 1 de la présente convention. Le responsable du traitement déclare par la présente accepter le recours à ces sous-traitants ultérieurs.

(3) Le sous-traitant informe le responsable du traitement de toute modification envisagée concernant l'intervention de nouveaux sous-traitants ultérieurs ou le remplacement de ceux existants, ce qui permet au responsable du traitement de pourvoir s'opposer à de telles modifications pour des raisons objectives.

(4) En l'absence d'objection endéans un délai de 14 jours, la modification est considérée comme acceptée par le responsable du traitement; en cas d'objection endéans ce délai, le recours au sous-traitant ultérieur n'est pas autorisé. Dans un tel cas, les parties trouveront une solution à l'amiable concernant le sous-traitant ultérieurs. Si les parties ne trouvent pas de solution à l'amiable, le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat existant moyennant un préavis de 30 jours.
En cas d'urgence, le responsable du traitement réagira dans les 3 jours et, le cas échéant, fera valoir son opposition.

(5) Le sous-traitant veille à choisir soigneusement le sous-traitant ultérieur.

(6) Le recours à des sous-traitants ultérieurs dans des pays tiers ne peut avoir lieu que si les garanties particulières en matière de protection des données sont remplies (par ex. décision d'adéquation, clauses standard de protection des données, codes de conduite approuvés ou autre garantie appropriée pour le transfert de données). Le sous-traitant s'en assurera par des mesures appropriées. Toutefois, si un tel transfert de données à caractère personnel est activé par le responsable du traitement lui-même, le respect des dispositions correspondantes incombe exclusivement à ce dernier.

(7) Le sous-traitant veillera contractuellement à ce que les accords conclus avec le responsable du traitement s'appliquent également aux sous-traitants ultérieurs. Le contrat avec les sous-traitants ultérieurs doit être rédigé par écrit ou sous forme électronique.

8. Mesures techniques et organisationnelles

(1) Le sous-traitant s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires conformément à l'article 8 LPD et de l'article 32 RGPD afin de garantir une sécurité adéquate et pour protéger les données. Le sous-traitant concevra l'organisation interne de l'entreprise afin qu'elle réponde aux exigences de la sécurité des données.

(2) Une liste des mesures techniques et organisationnelles prises par le sous-traitant est disponible auprès du sous-traitant sur demande du responsable du traitement. Les mesures qui y figurent représentent les mesures mises en œuvre par le sous-traitant en fonction du risque identifié, en tenant compte des objectifs de protection selon l'état de la technique.

(3) Si les mesures prises par le sous-traitant ne répondent pas aux exigences du responsable du traitement, celui-ci en informe immédiatement le sous-traitant.

9. Droits des personnes concernées

(1) Dans la mesure du possible, le sous-traitant, par l'adoption de mesures techniques et organisationnelles adéquates, assistera le responsable du traitement à remplir ses obligations relatives aux requêtes et réclamations des personnes concernées.

(2) Si une personne concernée exerce son droit d'accès auprès du sous-traitant pour lui demander de rectifier, de bloquer, de supprimer ou d'obtenir des informations, le sous-traitant doit immédiatement contacter le responsable du traitement, dans la mesure où une attribution évidente au responsable du traitement est possible selon les indications de la personne concernée, et attendra les instructions de ce dernier.

(3) Le sous-traitant ne peut fournir à des tiers des informations sur des données issues de la relation contractuelle qu'après avoir reçu des instructions préalables ou l'accord du responsable du traitement.

(4) Le sous-traitant n'est pas responsable si la demande de la personne concernée n'est pas satisfaite ou pas satisfaite correctement ou n'est pas satisfaite dans le délai imparti par le responsable du traitement ou par ses clients en tant que responsables.

(5) En principe, le responsable du traitement devra rémunérer de manière adéquate les services d'assistance fournis par le sous-traitant qui ne sont pas causés par une faute, sur la base des coûts réellement encourus. Les tarifs horaires habituels du sous-traitant s'appliqueront à cet effet.

10. Contrôles et vérifications

(1) Sur requête, le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations pertinentes afin de documenter le respect des obligations prévues par la présente convention.

(2) Le sous-traitant examinera les processus internes à intervalles réguliers et accepte que le responsable du traitement soit autorisé à vérifier le respect de la réglementation et des accords contractuels en matière de protection et de sécurité des données de façon adéquate et nécessaire avant le début du traitement et pendant toute la durée du contrat.

(3) Si nécessaire, le sous-traitant assistera à ces inspections. Le résultat doit être documenté.

(4) De tels contrôles ou audits sont effectués pendant les heures de bureau habituelles, sans perturber le fonctionnement de l'entreprise, après notification et en tenant compte d'un délai de préavis raisonnable. Dans le cadre d'un tel audit, le principe de proportionnalité doit être respecté et les intérêts dignes de protection du sous-traitant (en particulier les intérêts de confidentialité) doivent être préservés de manière appropriée. Le sous-traitant peut subordonner les contrôles à la souscription d'un accord de confidentialité.

(5) Compte tenu de la nature du traitement et des informations dont il dispose, le sous-traitant aide le responsable du traitement à respecter les obligations visées aux articles 22 et 25 à 29 de la LPD et aux articles 32 à 36 du RGPD.

(6) Pour l'assistance lors de l'exécution d'un contrôle, le sous-traitant est en droit d'exiger une rémunération raisonnable, basée sur les dépenses effectivement encourues. Les tarifs horaires habituels du sous-traitant s'appliquent à cet effet.

11. Obligation du contractant après l'exécution de la relation contractuelle

(1) À la fin de la relation contractuelle ou à tout moment sur requête du responsable du traitement, le sous-traitant devra remettre au responsable du traitement, conformément à ses instructions, toutes les données et tous les fichiers de données qui sont entrés en sa possession et qui sont en rapport avec la relation contractuelle, ou les effacer, les détruire ou les faire détruire conformément aux dispositions de la LPD (sauf si cela entre en conflit avec une obligation légale de conservation). Il en va de même pour les sauvegardes de données, les matériaux de test et de rebut.

(2) Le sous-traitant a droit à une rémunération raisonnable de la part du responsable du traitement pour la restitution, l'effacement ou la destruction susmentionnés. Les tarifs horaires habituels du sous-traitant s'appliquent à cet effet.

12. Responsabilité en cas de violation de la présente convention

(1) Le responsable du traitement et le sous-traitant sont solidairement responsables envers la personne concernée de l'indemnisation des dommages subis par celle-ci à la suite d'un traitement ou d'une utilisation des données non autorisés ou incorrects en vertu de la présente convention et au regard des dispositions législatives sur la protection des données.

(2) Sous réserve des dispositions relatives à l'engagement de responsabilité convenues séparément dans les contrats existants souscrits entre les parties et qui peuvent inclure un traitement des données, le sous-traitant sera tenu responsable envers le responsable du traitement jusqu'à concurrence d'un montant maximum correspondant à 100% de la rémunération effectivement payée pour le service ayant causé le dommage au cours des 12 derniers mois. En revanche, le sous-traitant sera tenu responsable jusqu'à concurrence d'un montant total maximum de 50 000 CHF pour les dommages directs résultant de la violation de ses obligations en matière de protection des données découlant du présent accord, à moins que le sous-traitant ne soit pas ou pas entièrement responsable de l'événement ayant causé le dommage.

(3) Les éventuelles limitations de responsabilité entre le responsable du traitement et ses clients en tant que responsables s'appliquent également en faveur du sous-traitant, de sorte que ce dernier ne soit pas tenu d'indemniser le responsable du traitement pour les montants qu'il n'est pas tenu de payer du fait des limitations de responsabilité.

(4) Par ailleurs, toute autre responsabilité est exclue, dans la mesure où la loi le permet. Pour les autres dommages qui ne sont pas causés par une violation des obligations de protection des données prévues par la présente convention, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'engagement de responsabilité convenues dans les contrats existants et souscrits entre les parties.

13. Autres

(1) Toute modification, tout ajout au présent accord ainsi que toute convention annexe doivent être faits par écrit, à moins que la présente convention n'autorise également un format électronique documenté. Il doit être expressément indiqué qu'il s'agit d'une modification, d'un complément ou d'une convention annexe aux présents termes et conditions. Cela vaut également pour la renonciation à cette exigence de forme.

(2) Si certaines dispositions de la présente convention s'avéraient nulles ou non avenues, cela n'entraînerait pas la nullité ou l'inefficacité des autres dispositions, mais celles-ci seraient remplacées par des dispositions se rapprochant le plus possible de l'objectif économique de la convention. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

(3) En cas d'éventuelles contradictions concernant le traitement des données, les dispositions relatives à la protection des données de la présente convention prévalent sur les dispositions des accords existant souscrit entre les parties.

(4) Tous litiges découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec cette dernière seront soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires du siège social du sous-traitant. Toutefois, le sous-traitant aura également droit d'intenter une action devant le tribunal compétent pour le siège social responsable du traitement.

(5) Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflit de lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

les annexes :

Annexe 1 : Liste des sous-processeurs Fidigit (Suisse) SA
Annexe 2 : Produits contractuels Abacus
Annexe 3 : Extrait TOM : Règlement de sécurité informatique Fidigit